



PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale 1324 lors d'une enquête de circulation
le jeudi 16 avril 2015**

**le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil général pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'avis de la commune de Russy-Bémont en date du 13 mars 2015,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur la RD 1324, dans le sens Crépy-en-Valois vers la RN 2, sur parking en accotement.

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Conseil général de l'Oise dans le cadre d'une modélisation macroscopique du projet de liaison RN2/RN31,

Sur proposition de M. le Président du Conseil général de l'Oise,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 16 avril 2015, entre 7h00 et 9h00 le matin et entre 16h00 et 19h00 le soir, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de Russy-Bémont, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 1324, au point repère 26+540, sur parking en accotement, dans le sens Crépy-en-Valois vers la RN 2.

En amont de ce poste d'enquête n° 10, la vitesse est limitée à 90 km/h, puis à 70km/h, puis à 50 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée. Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Développement Études Enquêtes (DEE) devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société DEE - 25, rue des Bas - 92600 Asnières-sur-Seine et dont le responsable est M. Guy CURTIL, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUÊTE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre effectueront des passages s'ils le désirent, pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, les forces de l'ordre pourront interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettaient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront, le cas échéant, être reportées soit au mardi 19 mai 2015, au jeudi 21 mai 2015, au mardi 2 juin 2015 ou au jeudi 4 juin 2015.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Russy-Bémont ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête.

167

168

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

ARTICLE 9 :

- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Maire de la commune de Russy-Bémont
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

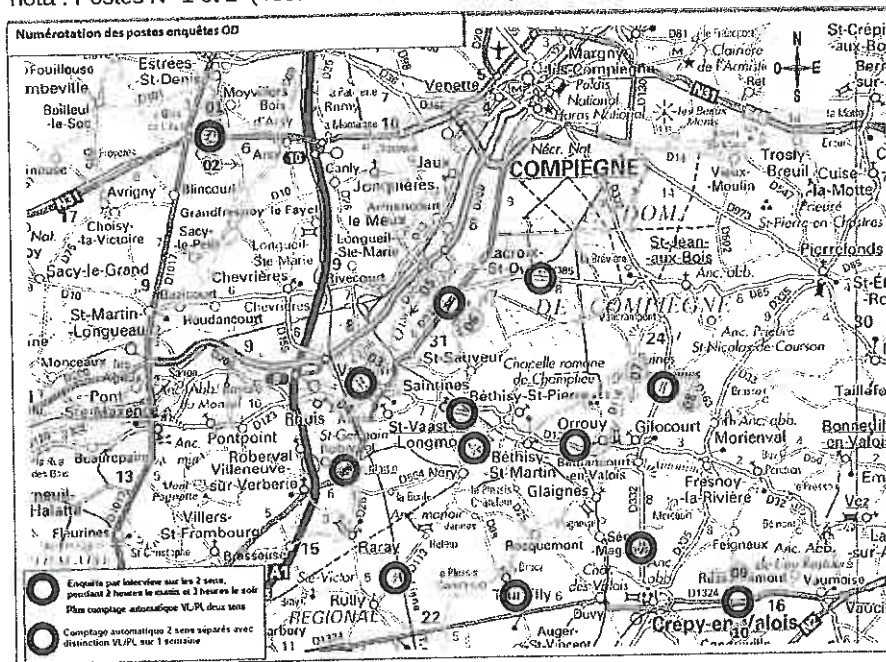
BEAUVAIS, le 26 MARS 2015

Pour le Préfet de l'Oise
 et par délégation
 Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
 et par délégation
 le Responsable du Service de la Sécurité,
 de l'Expertise et des Crises,

(Signature)
 Jean-François LEJUNE

ANNEXE

Enquête circulation
 nota : Postes N° 1 et 2 (réseau routier DIR Nord)





PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
PORTANT DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, LA
DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES
ANIMALES PROTÉGÉES ET LA CAPTURE, LA DESTRUCTION, LA PERTURBATION
INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 120-1-1 à L. 120-1-4 et L. 120-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU la demande du 14 octobre 2014 de la société par actions simplifiées BAMEO Barrages Aisne et Meuse, de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier associé ;
VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 octobre 2014 ;
VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature en date du 10 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du projet en matière de fiabilisation des hauteurs d'eau pour l'ensemble des usages, de minimisation des risques d'aggravation de crues, de sécurisation des usages de l'eau de la rivière Aisne, de sécurisation et de pénibilité des personnels et de rétablissement de la continuité écologique de la rivière Aisne correspondent à des raisons d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT les mesures envisagées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté, et la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de ces mêmes espèces indiquées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée lors de la consultation publique, réalisée au cours de la période du 23 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement relatif aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la dérogation est la société par actions simplifiées BAMEO Barrages Aisne et Meuse, 1, rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, ou toute personne placée sous son autorité.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION ET ESPÈCES CONCERNÉES

Le projet de la société BAMEO de « construction d'ouvrages automatisés et de leurs équipements associés; leur entretien et maintenance et la déconstruction des barrages manuels existants de l'Aisne », s'inscrit dans le programme de Voies navigables de France (VNF) de rénovation et de modernisation des voies d'eau et des ouvrages, permettant :

- d'améliorer les conditions de travail des personnels d'exploitation de VNF (pénibilité, risques élevés d'accidents) ;
- de fiabiliser les niveaux d'eau pour l'ensemble des usages (navigation, prélèvements et rejets) ;
- de contribuer à la réduction de l'impact des faibles crues en améliorant la réactivité des ouvrages aux épisodes de petites crues ;
- d'assurer la conformité des ouvrages aux législations récentes : continuité écologique et sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans le cadre de ce projet, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes, dans les conditions définies aux articles 4 à 7 :

Reptile :

- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*.

Amphibiens :

- Grenouille agile, *Rana dalmatina*.

[Signature]

[Signature]

Mammifères :

- Crossope aquatique, *Neomys fodiens* ;
- Campagnol amphibie, *Arvicola sapidus* ;
- Muscardin, *Muscardinus avellanarius* ;
- Séroline commune, *Eptesicus serotinus* ;
- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii* ;
- Murin de Natterer, *Myotis nattereri* ;
- Grand Murin, *Myotis myotis* ;
- Oreillard gris, *Plecotus austriacus* ;
- Oreillard roux, *Plecotus auritus* ;
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus* ;
- Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii* ;
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii* ;
- Pipistrelle pygmée, *Pipistrellus pygmaeus* ;
- Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros* ;
- Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- Noctule commune, *Nyctalus noctula* ;
- Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*.

Poissons :

- Brochet, *Esox lucius*.

Oiseaux :

- Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis* ;
- Petit Gravelot, *Charadrius dubius* ;
- Sterne pierregarin, *Sterna hirundo* ;
- Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula* ;
- Linotte mélodieuse, *Linaria cannabina*.

Le bénéficiaire est également autorisé à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces animales protégées suivantes dans les conditions définies aux articles 4 à 7 :

Reptile :

- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*.

Amphibiens :

- Crapaud commun, *Bufo bufo* ;
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*.

Mammifères :

- Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus* ;
- Écureuil roux, *Sciurus vulgaris* ;
- Crossope aquatique, *Neomys fodiens* ;
- Campagnol amphibie, *Arvicola sapidus* ;
- Muscardin, *Muscardinus avellanarius* ;
- Séroline commune, *Eptesicus serotinus* ;
- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii* ;
- Murin de Natterer, *Myotis nattereri* ;
- Grand Murin, *Myotis myotis* ;
- Oreillard gris, *Plecotus austriacus* ;
- Oreillard roux, *Plecotus auritus* ;
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus* ;
- Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii* ;
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii* ;
- Pipistrelle pygmée, *Pipistrellus pygmaeus* ;
- Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros* ;
- Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- Noctule commune, *Nyctalus noctula* ;
- Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*.

ARTICLE 3 : LIEUX D'INTERVENTION

Région administrative : Picardie

Départements : Aisne et Oise

Communes : Soissons, Cuffies, Fontenoy, Vic-sur-Aisne, Attichy, Couloisy, Trosly-Breuil, Rethondes et Choisy-au-Bac

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, conformément aux spécifications décrites dans le document "Reconstruction des barrages manuels de l'Aisne - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement - Octobre 2014" :

- un écologue expert sera recruté pour assurer le bon suivi des mesures « Éviter, Réduire, Compenser », les mesures n'étant pas toutes finalisées, il est indispensable qu'il y ait un contrôle des engagements ;
- application des mesures d'évitement en phase travaux ;
 - ME01 : phasage des interventions dans le temps et dans l'espace ;
 - ME02 : délimitation précise de l'emprise chantier et mise en défens des zones sensibles en bordure du chantier ;
 - ME03 : pose de dispositif anti-intrusion ;
 - ME04 : réduction des emprises (limitant ainsi les impacts sur les milieux naturels) ;
- application des mesures de réduction en phase travaux ;
 - MR01 : management environnemental de la phase travaux ;
 - MR02 : accompagnement de chaque tranche de travaux par un coordinateur environnemental ;
 - MR03 : plan de lutte contre la flore envahissante ;
 - MR04 : prévention des pollutions en phase chantier ;
 - MR05 : travaux anticipés sur des secteurs de destruction d'habitats d'espèces sensibles : sauvegarde des chauves-souris arboricoles et des insectes saproxylophages et sauvegarde des chauves-souris gîtant dans les bâtiments ;
 - MR06 : sauvegarde en faveur des reptiles, des amphibiens et des petits mammifères ;
 - MR07 : pêches de sauvetage systématiques lors d'opérations d'assec ;
 - MR08 : gestion des abords et amélioration de la végétation du cours d'eau ;
 - MR09 : restauration / amélioration de l'état de conservation et des fonctionnalités des écotones ;
 - MR10 : restauration de la fonctionnalité des habitats impactés et requalification d'espaces dégradés ;
 - MR11 : entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
 - MR12 : restauration et aménagements des berges ;
 - MR13 : limitation des atteintes aux milieux aquatiques et mise en place de système d'alerte et de traitement des pollutions ;
 - MR14 : limitation de la pollution lumineuse et sonore.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires sélectionnées parmi celles de la liste ci-dessous proposée dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant les principes d'équivalence écologiques.

Elles portent notamment sur :

- MC1 : la restauration d'annexe hydrauliques,
- MC2 : la restauration de frayères et de confluences de petits rus

- MC3 : la suppression de seuils en rivière sur les affluents,
- MC4 : la transformation de peupleraies en zone humide,
- MC5 : la reconversion de terres arables en prairie naturelle,
- MC6 : la gestion des prairies naturelles,
- MC7 : la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères
- MC8 : la création et l'entretien des mares,
- MC9 : la restauration et la gestion des berges.

Les mesures compensatoires sélectionnées devront :

- rendre cohérentes les compensations au titre des espèces protégées et de la loi sur l'eau (zones humides / frayères) ;
- pour les propositions d'espaces naturels compensateurs (pas de superposition des zones de compensation) d'au minimum 11,3 ha sur le bassin versant de l'Aisne, dont 7 ha de zones humides, 0,7 ha de frayères et zones d'alimentation / croissance (hors couverture par les zones humides) et 3,6 ha pour les espèces protégées, et leurs modes de sécurisation foncière, être soumises avant réalisation à l'avis du Comité de suivi inter-départemental défini à l'article 6 du présent arrêté qui décide le cas échéant de l'opportunité de saisir le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Picardie avant validation par les services de l'État concernés pour validation.

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement. Les sites sécurisés devront faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée du contrat de partenariat public privé.

ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Les modalités de suivi du fonctionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place le comité de suivi inter-départemental défini par « l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise » de ce jour. Ce comité est chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions de mesures compensatoires tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté. Il assure notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- gestion des débits minimum aux périodes de migration des espèces aquatiques ;
- contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement ;
- suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites des mesures compensatoires ;
- bilans de suivi réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures liées au projet sera transmis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, aux directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ainsi qu'au président du comité de suivi de l'opération.

L'ensemble des données naturalistes acquises avant, pendant et après travaux sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie pour alimenter les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICATION

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Soissons et de Compiègne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie respectivement de l'Aisne et de l'Oise, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Aisne et de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait le : 13 MARS 2015

à Laon,

Le préfet de l'Aisne,


Raymond LE DEUN

à Beauvais,

Le préfet de l'Oise,


Emmanuel BERTHIER

- JF6

- JF5 -



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 28 juin 2013 mettant en demeure la société EURL ANDRE de respecter les prescriptions applicables à l'établissement qu'elle exploite sur la commune du Plessis-Belleville.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral du 30 mai 2011 délivré à la société EURL ANDRE en vue de réglementer ses activités de transit et de tri de déchets relevant des rubriques 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ...) et 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre...) de la nomenclature des installations classées sur la commune du Plessis-Belleville, 4, rue de la Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 mettant en demeure la société EURL ANDRE de respecter les prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune du Plessis-Belleville, 4, rue de la Garenne ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site de la société EURL ANDRE le 18 novembre 2013 ;

Vu les correspondances de la société EURL ANDRE des 28 novembre 2013, 18 février 2014, 9 septembre 2014 et 9 janvier 2015 par lesquelles elle déclare, pour le site du Plessis-Belleville, la cessation des activités relevant des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées et elle informe le maire du Plessis-Belleville de l'usage futur du site ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 9 décembre 2013 et 8 janvier 2015 ;

Vu le récépissé du 18 février 2015 prenant acte de la cessation sur le site de la société EURL ANDRE sur la commune du Plessis-Belleville, des activités relevant des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 met en demeure la société EURL ANDRE de respecter les prescriptions applicables à ses activités relevant des rubriques 2517, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 18 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté notamment que la société EURL ANDRE respectait, au sein de son établissement du Plessis-Belleville, les prescriptions applicables aux activités relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature ;

Considérant que, suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2014 et à l'analyse des correspondances susvisées de la société EURL ANDRE, le récépissé du 18 février 2015 précité prend acte de la cessation des activités de la société EURL ANDRE au titre des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant le rapport du 8 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 28 juin 2013 à la société EURL ANDRE, pour son établissement du Plessis-Belleville, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

1
- 148

2
- 148

Destinataires

Société EURL ANDRE

Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire du Plessis-Belleville

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 janvier 2014 mettant en demeure la société EURL ANDRE de respecter les prescriptions applicables à l'établissement qu'elle exploite sur la commune du Plessis-Belleville.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral du 30 mai 2011 délivré à la société EURL ANDRE en vue de réglementer ses activités de transit et de tri de déchets relevant des rubriques 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ...) et 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre...) de la nomenclature des installations classées sur la commune du Plessis-Belleville, 4, rue de la Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 mettant en demeure la société EURL ANDRE de respecter les prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune du Plessis-Belleville, 4, rue de la Garenne ;

Vu les correspondances de la société EURL ANDRE des 28 novembre 2013, 18 février 2014, 9 septembre 2014 et 9 janvier 2015 par lesquelles elle déclare, pour le site du Plessis-Belleville, la cessation des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et elle informe le maire du Plessis-Belleville de l'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2015 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 15 décembre 2014 ;

Vu le récépissé du 18 février 2015 prenant acte de la cessation sur le site de la société EURL ANDRE sur la commune du Plessis-Belleville, des activités relevant des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

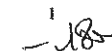
Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 met en demeure la société EURL ANDRE de respecter les prescriptions applicables à ses activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2014 et à l'analyse des correspondances susvisées de la société EURL ANDRE, le récépissé du 18 février 2015 précité prend acte de la cessation des activités de la société EURL ANDRE au titre des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant le rapport du 8 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,



**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

CDOA du 9 décembre 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2259	GABC TALLON TALLON Fabienne et Jérémy (mère et fils) Exploite 125 ha à CORMEILLES	Terres libres	4 ha 06 40 à PREVILLERS distance 20 km	VERHILLE Judith	21 AOUT 2014	21 NOVEMBRE 2014	21 DECEMBRE 2014
2260	FOULLOY Pierre-Alexandre ST REMY EN L'EAU Installation Capacité agricole oui (BTSA - ACSE) Autre activité : non	FOULLOY Hervé	209 ha 32 a 53 sur les communes de SAINT-REMY EN L'EAU, VALESCOURT, FOURNIVAL	M. et Mme FOULLOY Marcel FOULLOY Hervé PRUDHOMME Aline FOULLOY Laurence M. et Mme FOUCHE Christian	26 AOUT 2014	26 NOVEMBRE 2014	26 DECEMBRE 2014
2261	DE KONINCK Martial Exploite 91 ha à RESSONS L'ABBAYE	SCEA DE KONINCK-JIPPENS RESSONS L'ABBAYE	85 ha 41 a 03 ca sur les communes de RESSONS L'ABBAYE, AUTEUIL, LA NEUVILLE GARNIER, LA NEUVILLE D'AVMONT	Indivision DELIE M. Philippe LOOBUYCK Mme Christine BARTHEL M. Roger HUGO	29 AOUT 2014	29 NOVEMBRE 2014	29 DECEMBRE 2014

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 6 janvier 2014 à la société EURL ANDRE, pour son établissement du Plessis-Belleville, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

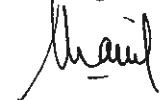
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société EURL ANDRE

Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire du Plessis-Belleville

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

-185

- 28

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2268	FOUILLIARD Jean-Baptiste Exploitant dans le cadre de l'EARL d'HAUSSU à AMY. Reprise des terres familiales, dans le cadre de cette société, pour exploiter à titre individuel.	EARL D'HAUSSU Exploite 81 ha 31 à AMY (FOUILLIARD Jean-Baptiste et VANLERBERGHE Marie)	70 ha 23 à 16 à AMY	FOUILLIARD Hubert	10 SEPTEMBRE 2014	10 DECEMBRE 2014	10 JANVIER 2015
2274	EARL DE LA TOUR et HINCELIN Thierry Exploite 198 ha à FERRIERES	Terre en friche	0 ha 43 à 30 à FERRIERES	HINCELIN Xavier	10 SEPTEMBRE 2014	10 DECEMBRE 2014	10 JANVIER 2015
2275	HANGARD Pascal LA RUE ST PIERRE Exploitant dans le cadre de l'EARL HANGARD Pluractivité	EARL HANGARD LA RUE ST PIERRE Dissolution de l'EARL	96 ha 64 à 72 LA RUE ST PIERRE FITZ JAMES Pour exploiter à titre individuel	Cs BARTARE, DEVOUGHET Etienne, THIRY Chantal, HANGARD Michel, HANGARD Serge, Cs HANGARD, DEWEZ Jc, DEWEZ Jp, DELAOCHAPELLE Michael, MASSE J, MASSE E, MASSE Micheline, BLEED Collette, HANGARD Pascal.	10 SEPTEMBRE 2014	10 DECEMBRE 2014	10 JANVIER 2015

-182

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2262	DE KONINCK Martial Exploite 91 ha à RESSONS L'ABBAYE	DE KONINCK Maurice RESSONS L'ABBAYE	4 ha 65 à 07 ca sur les communes de RESSONS L'ABBAYE	DE KONINCK Maurice	29 AOUT 2014	29 NOVEMBRE 2014	29 DECEMBRE 2014
2266	FAYEUILLE Romain GONCOURT (domicile) Installation Capacité agricole oui Autre activité : non	SCEA BOUILLETTE	118 ha 14 à 84 ca sur les communes de TRIE CHATEAU, VILLERS SUR TRIE, ENANCOURT LEAGE, MONTTAVOULT avec bâtiments d'exploitation.	Mme BERNAY Simone, Mme FAYEUILLE Muriel, Mme PLANTIVAUX Raymonde, SCEA BOUILLETTE, Mme BOUILLETTE Madeleine, M. BOUILLETTE Jacques	10 SEPTEMBRE 2014	10 DECEMBRE 2014	10 JANVIER 2015
2267	EARL J & B LONCKE Exploite 222 ha 80 a sur la commune de OROER	M. Dominique DAGMEY PAILLART	4 ha 65 à 32 ca sur la commune de FRANCASTEL	M. et Mme Marcel LONCKE	10 SEPTEMBRE 2014	10 DECEMBRE 2014	10 JANVIER 2015

-183



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral modifiant la composition
de la formation spécialisée des groupements agricoles
d'exploitation en commun au sein de la commission
départementale de l'orientation de l'agriculture**

LE PREFET DE LOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1, R.313-3 et R 313-4,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses arrêtés modificatifs du 23 juin 2013, du 28 mars 2014 et 18 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun au sein de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

La formation spécialisée «groupements agricoles d'exploitation en commun» est présidée par le préfet de l'Oise ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- trois représentants de la direction départementale des Territoires de l'Oise,
- trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Au titre de la FDSEA/JA de l'Oise

M. Thierry BOURBIER, 4 Place de la République - 60190 GOURNAY SUR ARONDE,
suppléé par M. Olivier VARLET, 8 rue de Tricot - 60420 MERY LA BATAILLE,

M. Arnaud FERRY, Ferme de Beaurain - 60800 TRUMILLY,
suppléé par Mme Bernadette BREHON, 2 Ferme St Marc - 60170 PIMPRESZ,

Au titre de la Coordination rurale de l'Oise

M. Denis PATRELLE, 23 rue Nationale - 60590 TRIE CHATEAU,
suppléée par Mme Sophie WIBME, 8 rue Valeron - 60630 ROY BOISSY,

- un représentant des agriculteurs travaillant en commun

M. Christophe BEEUWSAERT, 430 rue Saint Martin - 60600 AGNETZ
suppléant non désigné

Article 2

La formation spécialisée «groupements agricoles d'exploitation en commun» dispose d'une compétence consultative pour l'examen des seuls dossiers de groupements agricoles d'exploitation en commun (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogations et dispenses).

Ces membres sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Des experts pourront assister avec voix consultative aux séances de la formation spécialisée.

La règle de quorum requis pour la tenue de cette formation spécialisée est identique à celle de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture. La formation spécialisée rend compte de son activité à la commission départementale de l'orientation de l'agriculture.

Les avis de la formation spécialisée sont communiqués directement au préfet conformément à l'article 8 du décret du 7 juin 2006.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 MARS 2015**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté désignant les parties prenantes concernées,
ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration,
la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale
du territoire à risque important d'inondation de Compiègne

**LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parties prenantes concernées par l'élaboration de la stratégie locale sur le TRI de Compiègne sont les membres ou leur représentant désignés aux articles 2 et 3 ci-après.

Deux comités sont amenés à se réunir :

- le comité technique est l'instance de concertation chargée d'élaborer la stratégie locale. Il constitue également le support pour conduire les travaux des suites de l'atelier national « Territoires en mutations exposés aux risques »
- le comité de pilotage est l'instance décisionnelle concernant ces deux démarches.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité de pilotage sont les suivants :

- le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie ou son représentant
- le préfet de l'Oise ou son représentant
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le président du conseil régional de Picardie ou son représentant
- le président du conseil général de l'Oise ou son représentant

- le directeur départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie ou son représentant
- le responsable du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise ou son représentant
- le responsable du service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne ou son représentant
- le responsable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant
- le directeur territorial du bassin de la Seine des voies navigables de France ou son représentant
- le président de l'Entente Oise Aisne ou son représentant
- la déléguée générale de l'agence d'urbanisme et de développement Oise la Vallée ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de Santé de Picardie ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie de Picardie ou son représentant
- le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Oise ou son représentant
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant
- le président de la Chambre départementale des métiers et de l'artisanat de l'Oise ou son représentant
- le maire d'Armancourt ou son représentant
- le maire de Bienville ou son représentant
- le maire de Choisy au Bac ou son représentant
- le maire de Clairoux ou son représentant
- le maire de Compiègne ou son représentant
- le maire de Janville ou son représentant
- le maire de Jaux ou son représentant
- le maire de La Croix Saint Ouen ou son représentant
- le maire de Le Meux ou son représentant
- le maire de Longueuil Annel ou son représentant
- le maire de Longueuil Sainte Marie ou son représentant
- le maire de Margny les Compiègne ou son représentant
- le maire de Montmacq ou son représentant
- le maire du Piessis Brion ou son représentant
- le maire de Rivecourt ou son représentant
- le maire de Thourotte ou son représentant
- le maire de Venette ou son représentant
- le maire de Verberie ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Basse Automne ou son représentant
- le président de la communauté de communes des deux Vallées ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la plaine d'Estrées ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, en charge du SCOT ou son représentant
- le président de la communauté de communes des deux Vallées, en charge du SCOT ou son représentant
- le président du syndicat mixte de la Basse Automne et de la plaine d'Estrées ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres du comité technique sont les suivants :

- le directeur départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie ou son représentant
- le responsable du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise ou son représentant

- le responsable du service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne ou son représentant
- le responsable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant
- le directeur de l'unité territoriale Seine-Nord des voies navigables de France ou son représentant
- le directeur de l'Entente Oise Aisne ou son représentant
- la déléguée générale de l'agence d'urbanisme et de développement Oise la Vallée ou son représentant
- le responsable de la mission régionale du pays Compiègnais ou son représentant
- le responsable de la mission régionale du pays des sources et vallées ou son représentant
- le directeur du service technique de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne ou son représentant
- le directeur du service technique de la communauté de communes de la Basse Automne ou son représentant
- le directeur du service technique de la communauté de communes des deux vallées ou son représentant
- le directeur du service technique de la communauté de communes de la plaine d'Estrées ou son représentant
- le directeur de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, en charge du SCOT ou son représentant
- le directeur de la communauté de communes des deux vallées, en charge du SCOT ou son représentant
- le directeur du syndicat mixte de la Basse Automne et de la plaine d'Estrées ou son représentant
- le président de l'union nationale des associations de lutte contre les inondations ou son représentant
- le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise ou son représentant
- le président de Picardie Nature ou son représentant
- le président du conservatoire des espaces naturels de Picardie ou son représentant
- le président de l'association la Montmacq'Oise ou son représentant
- le président de l'association Vivre au bord de l'Oise ou son représentant
- le président de l'association Sauvegarde Nature et Environnement ou son représentant
- le président de l'association Sauvegarde de l'environnement, protection de l'habitat ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Un comité de pilotage commun aux TRI de Compiègne et Creil peut être réuni dans le but de conduire les stratégies locales à l'échelle de la vallée de l'Oise.

ARTICLE 5 :

En parallèle des deux comités, des groupes de travail peuvent être organisés par thématique, auxquels sont conviés les différents acteurs concernés (syndicats de rivières, organismes HLM, gestionnaires de réseaux...).

ARTICLE 6 :

L'établissement public territorial de bassin Entente Oise Aisne est désigné comme structure porteuse de la stratégie locale du TRI de Compiègne.

ARTICLE 7 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du TRI de Compiègne est la direction départementale des Territoires de l'Oise.

189

[Signature]

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'atelier national « Territoires en mutations exposés aux risques », le comité de pilotage est élargi aux membres suivants :

- le maire d'Attichy ou son représentant
- le maire de Bailly ou son représentant
- le maire de Bitry ou son représentant
- le maire de Berneuil sur Aisne ou son représentant
- le maire de Cambromme les Ribécourt ou son représentant
- le maire de Couloisy ou son représentant
- le maire de Courtieux ou son représentant
- le maire de Cuise la Motte ou son représentant
- le maire de Jaulzy ou son représentant
- le maire de Rethondes ou son représentant
- le maire de Ribécourt Dreslincourt ou son représentant
- le maire de Saint Léger aux Bois ou son représentant
- le maire de Trosly Breuil ou son représentant
- le maire de Bazicourt ou son représentant
- le maire de Chevrières ou son représentant
- le maire d'Houdancourt ou son représentant
- le maire de Pontpoint ou son représentant
- le maire de Pont Sainte Maxence ou son représentant
- le maire de Rhuis ou son représentant
- le président de la communauté de communes du canton d'Attichy ou son représentant
- le président de la communauté de commune des pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant.

Dans le cadre de l'atelier national « Territoires en mutations exposés aux risques », le comité technique est élargi aux membres suivants :

- le directeur des services techniques de la communauté de communes du canton d'Attichy ou son représentant
- le directeur des services techniques de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant,

ARTICLE 9 : DIFFUSION ET PUBLICATION

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux parties prenantes citées aux articles 1 et 8 du présent arrêté.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **26 MARS 2015**
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Creil

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parties prenantes concernées par la stratégie locale sur le TRI de Creil sont les membres ou leur représentant désignés aux articles 2 et 3 ci-après.

Deux comités sont amenés à se réunir :

- le comité technique est l'instance de concertation chargée d'élaborer la stratégie locale. Il constitue également le support pour conduire les travaux des suites de l'atelier national « Territoires en mutations exposés aux risques »
- le comité de pilotage est l'instance décisionnelle concernant ces deux démarches.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité de pilotage sont les suivants :

- le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie ou son représentant
- le préfet de l'Oise ou son représentant

- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le président du conseil régional de Picardie ou son représentant
- le président du conseil général de l'Oise ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie ou son représentant
- le responsable du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise ou son représentant
- le responsable du service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne ou son représentant
- le responsable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant
- le directeur territorial du bassin de la Seine des voies navigables de France ou son représentant
- le président de l'Entente Oise Aisne ou son représentant
- la déléguée générale de l'agence d'urbanisme et de développement Oise la Vallée ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de Santé de Picardie ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie de Picardie ou son représentant
- le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Oise ou son représentant
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant
- le président de la Chambre départementale des métiers et de l'artisanat de l'Oise ou son représentant
- le président du parc naturel régional Oise Pays de France ou son représentant
- le maire des Ageux ou son représentant
- le maire de Brenouille ou son représentant
- le maire de Creil ou son représentant
- le maire de Montataire ou son représentant
- le maire de Nogent sur Oise ou son représentant
- le maire de Précy sur Oise ou son représentant
- le maire de Pont Sainte Maxence ou son représentant
- le maire de Rieux ou son représentant
- le maire de Saint Leu d'Esserent ou son représentant
- le maire de Saint Maximin ou son représentant
- le maire de Thiverny ou son représentant
- le maire de Verneuil en Halatte ou son représentant
- le maire de Villers Saint Paul ou son représentant
- le maire de Villers sous Saint-Leu ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Creilloise ou son représentant
- le président de la communauté de communes la Ruraloise ou son représentant
- le président de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise ou son représentant
- le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant
- le président du syndicat mixte du SCOT Grand Creillois ou son représentant
- le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, en charge du SCOT ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres du comité technique sont les suivants :

- le directeur départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie ou son représentant
- le responsable du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise ou son représentant
- le responsable du service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne ou son représentant
- le responsable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ou son représentant

- le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant
- le directeur de l'unité territoriale Seine-Nord des voies navigables de France ou son représentant
- le directeur de l'Entente Oise Aisne ou son représentant
- la déléguée générale de l'agence d'urbanisme et de développement Oise la Vallée ou son représentant
- le responsable de la mission régionale du pays du Grand Creillois ou son représentant
- le directeur du service technique de la communauté d'agglomération Creilloise ou son représentant
- le directeur du service technique de la communauté de communes la Ruraloise ou son représentant
- le directeur du service technique de la communauté de communes Pierre-Sud-Oise ou son représentant
- le directeur du service technique de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant
- le directeur du syndicat mixte du Grand Creillois ou son représentant
- le directeur de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, en charge du SCOT ou son représentant
- le président de l'union nationale des associations de lutte contre les inondations ou son représentant
- le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise ou son représentant
- le président de Picardie Nature ou son représentant
- le président du conservatoire des espaces naturels de Picardie ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Un comité de pilotage commun aux TRI de Creil et Compiègne peut être réuni dans le but d'animer les stratégies locales à l'échelle de la vallée de l'Oise.

ARTICLE 5 :

En parallèle des deux comités, des groupes de travail peuvent être organisés par thématique, auxquels sont conviés les différents acteurs concernés (syndicats de rivières, organismes HLM, gestionnaires de réseaux...).

ARTICLE 6 :

L'établissement public territorial de bassin Entente Oise Aisne est désigné comme structure porteuse de la stratégie locale du TRI de Creil.

ARTICLE 7 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du TRI de Creil est la direction départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'atelier national « Territoires en mutation exposés aux risques », le comité de pilotage est élargi aux membres suivants :

- le maire de Beaupaire ou son représentant
- le maire de Boran sur Oise ou son représentant
- le maire de Gouvieux ou son représentant
- le maire de Lamorlaye ou son représentant
- le maire de Monceaux ou son représentant

- le président de la communauté de communes de l'aire cantilienne ou son représentant.

Dans le cadre de l'atelier national « Territoires en mutation exposés aux risques », le comité technique est élargi aux membres suivants :

- le directeur des services techniques de la communauté de communes de l'aire cantilienne ou son représentant.

ARTICLE 9 : DIFFUSION ET PUBLICATION

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux parties prenantes citées aux articles 1 et 8 du présent arrêté.
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 MARS 2015

Fait à Beauvais, le 25 mars 2015
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



PROGRAMME D'ACTIONS DELEGATION LOCALE DE L'OISE 2015

Le programme d'action est le document cadre qui précise les orientations et les priorités au niveau local sur le territoire hors délégué de département de l'Oise.

Il est le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation du parc privé, il définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah.

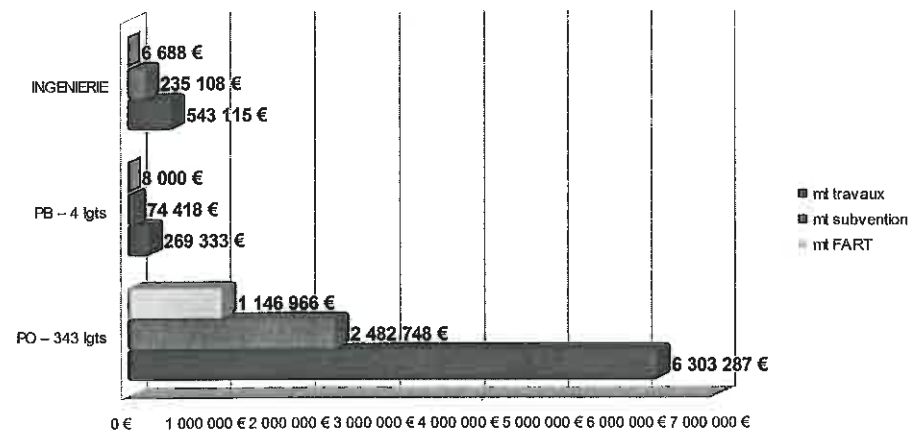
- 195 -

- 196 -

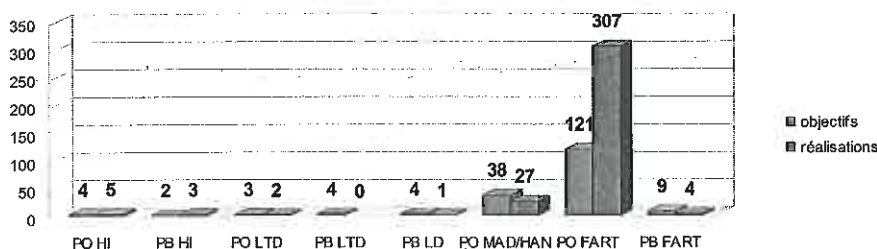
1. BILAN 2014

	PROPRIETAIRES OCCUPANTS		PROPRIETAIRES BAILLEURS		aide aux syndicats
	objectifs	réalisations	objectifs	réalisations	
habitat indigne	4	5	2	3	
habitat très dégradé	3	2	4	0	
habitat dégradé			4	1	
précarité énergétique	121	307	9	4	
autonomie	38	27			
nombre lgts subventionnés	341		8		
subvention	2 719 860 €				
ingénierie	235 108 €				
engagement	2 954 968 €				
dotation	2 956 478 €				
% consommation	99,95%				
subvention FART	1 161 654 €				
dotation	1 164 686 €				
% consommation	99,74%				

La totalité des dossiers (PO/PB) ont généré 6 303 287€ de travaux et 2 482 748€ de subventions auxquelles s'ajoutent 1 146 966 € de subventions pour le suivi-animation des programmes.



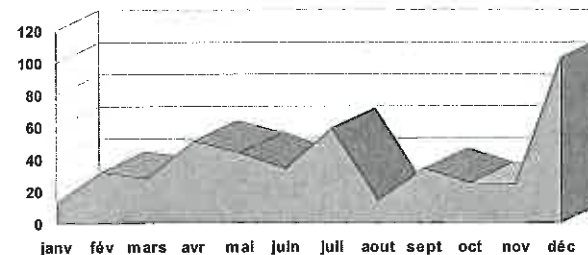
Les résultats (objectifs/réalisations) sont représentés dans le diagramme ci-après :



Les objectifs ne sont pas atteints pour les catégories habitat très dégradé, habitat dégradé et précarité énergétique des propriétaires bailleurs. Ils ne le sont pas non plus pour l'aide à l'autonomie des propriétaires occupants.

En revanche les objectifs ont été très largement dépassés pour ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique, hausse s'expliquant par la revalorisation des plafonds de ressources propriétaires occupants et des taux d'intervention depuis le 1er juin 2013 ainsi que la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général du Conseil Général au 15 juillet 2014.

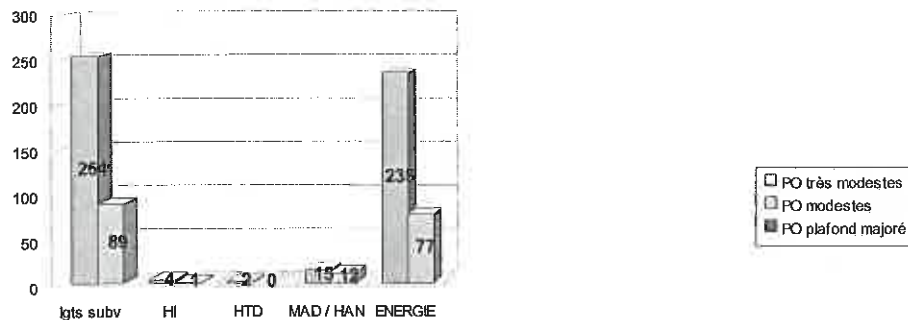
On observe sur 2014 un rythme de dépôt de dossier assez régulier avec un léger pic en juillet concomitant à la mise en place du Programme d'Intérêt Général du Conseil Général. On constate également un pic de dépôt très important sur le mois de décembre qui peut s'expliquer par la perspective de la mise en place au 1^{er} janvier 2015 d'un nouveau règlement des aides à la rénovation thermique des logements privés avec diminution des primes de ce programme.



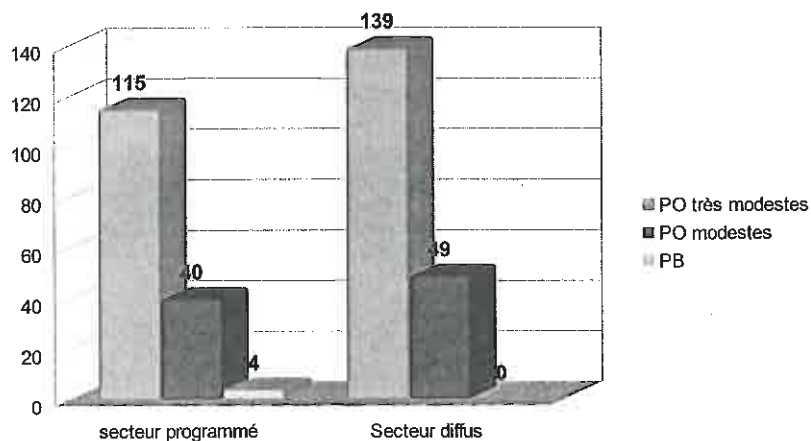
197

188

Le diagramme ci-dessous fait apparaître qu'en 2014 les ménages les plus modestes continuent de bénéficier des programmes d'aides,



La répartition équivalente sur les secteurs programmés et diffus permet de constater que les besoins sont répartis sur l'ensemble du territoire de l'Oise.



2. PRIORITES 2015

Seront considérés comme prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- la production d'un parc à vocation sociale ;

Dossiers propriétaire occupant :

Nature des travaux	Plafond de travaux	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Prime Aide de Solidarité Ecologique
Travaux lourds	50 000 €	40 %	50 %	1600 € / 2000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	20 000 €	40 %	50 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique avec gain énergétique supérieur à 40 %	20 000 €	35 %	50 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique avec gain énergétique inférieur à 40 %	20 000 €	25 %	40 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne liés au handicap	20 000 €	35 %	50 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne liés au maintien à domicile	20 000 €	25 %	40 %	

199

200

Dossiers Primo-accédants :

Les primo-accédants entrant dans le cadre de l'aide départementale à l'accession-rénovation thermique avec :

- visite effectuée par un thermicien de l'ADIL entre la signature du compromis et l'acte de vente,
- programme de travaux amenant l'étiquette énergétique du logement au minimum à D,
- engagement de l'acheteur à permettre la visite de son logement et d'être accompagné par le médiateur énergie du Conseil Général pendant 2 ans à l'issue des travaux.

pourront bénéficier d'une aide de l'agence pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique.

La grille d'habitat dégradé Anah doit être jointe au dossier.

Dossiers accédants dans la première année d'acquisition :

Les dossiers déposés par des demandeurs dans la première année suivant l'acquisition de leur bien pour des travaux de rénovation énergétiques seront examinés en commission.

La grille d'habitat dégradé Anah doit être jointe au dossier.

Dossiers propriétaire bailleur :

- le logement sera obligatoirement conventionné ;
- la classe énergétique du logement devra atteindre au minimum D, en essayant de tendre vers l'étiquette C ;
- quel que soit le type de loyer, la durée de conventionnement préconisée est de 12 ans sans pouvoir être inférieure à 9 ans ;
- le conventionnement en loyer intermédiaire est possible uniquement en zone A et B1 ;

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux d'intervention ainsi que la durée des engagements en fonction de la qualité énergétique du projet et de son impact sur les charges des locataires.

Dossiers non prioritaires :

Les dossiers traitant les travaux liés à la sécurité des occupants et les dossiers liés à l'assainissement si les propriétaires bénéficient de l'aide de l'Agence de l'Eau sont exclus des aides de l'Anah.

Ne sont pas considérés comme prioritaires les dossiers « Habiter Mieux » des demandeurs aux ressources modestes.

3. GESTION DU STOCK DE DOSSIERS 2014

Le stock de dossiers prêt à l'engagement s'élève à :

- 102 dossiers Propriétaires Occupants (96 Habiter mieux et 6 Autonomie) pour un montant global de 698 091 € de subvention et 288 000 € de prime ASE (calculée à 3 000 €)
- 1 dossier Propriétaire Bailleur pour un montant de 38 028 € de subvention et 4 000 € de prime ASE

Le stock de dossiers en cours d'instruction s'élève à :

- 23 dossiers Propriétaires Occupants (19 Habiter mieux et 6 Autonomie) pour un montant global de 174 442 € de subvention et 57 000 € de prime ASE (calculée à 3 000 €)
- 1 dossier Propriétaire Bailleur pour un montant de 97 500 € de subvention et 16 000 € de prime ASE

Sauf cas exceptionnels relevés par la CLAH, les dossiers 2014 seront agréés en 2015 dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART en perdant l'automatisme de la majoration des 500 € de l'aide de solidarité écologique (ASE).

4. OBJECTIFS ET DOTATION 2015 (Cf CRHH du 17/03/2015)

	LOGEMENTS INDIGNES		LOGEMENTS TRES DEGRADEES		LOGEMENTS DEGRADEES	TRAVAUX AUTONOMIE	TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE	
	PO	PB	PO	PB	PB	PO	PO	PB
	7	4	7	4	4	66	221	4
	ANAH - Ingénierie + Travaux		FART - Ingénierie + Travaux					
dotation	2 215 000 €		702 733 €					

5. PROGRAMMES

A la date du 1er janvier 2015, trois Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et un programme d'intérêt général sont en cours sur le territoire de l'Oise hors délégations de compétence (carte des programmes en annexe1) :

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Date d'effet	01/04/2010 au 31/03/2015
Objectifs	35 logements dans le cadre du FART 44 logements au titre de l'autonomie (33 PO - 1PB) 21 logements habitat dégradé (5 PO - 16 PB) 25 logements habitat très dégradé (5 PO - 20 PB) 15 logements habitat indigne (8 PO - 7 PB) 28 logements PB dans le cadre de la précarité énergétique

Il est à noter que la Communauté de Communes du Pays Noyonnais souhaite s'engager sur un nouveau programme en cours d'année.

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté de Communes des Deux Vallées
Date d'effet	01/05/2011 au 01/05/2016
Objectifs	62 logements dans le cadre du FART (60 PO - 2 PB) 15 logements au titre de l'autonomie (PO) 1 logement habitat dégradé (PB)

201

202

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté d'Agglomération Creilloise
Date d'effet	01/07/2013 au 30/06/2016
Objectifs	66 logements dans le cadre du FART (51PO – 15 PB) 13 logements au titre de l'autonomie PO 24 logements habitat très dégradé (6 PO – 18 PB) 25 logements habitat indigne (17 PO – 8 PB) 50 logements PO (hors LHI et TD) 70 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

Maître d'ouvrage	PIG Conseil Général
Date d'effet	15 juillet 2014 – 14 juillet 2018
Objectifs	960 logements dans le cadre du FART (900 PO – 60 PB) 320 logements au titre de l'autonomie (300 PO – 20 PB) 24 logements habitat très dégradé (14 PO – 10 PB) 26 logements habitat indigne (16 PO – 10 PB) 50 logements conventionnés social 50 logements conventionnés très social

La Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis a lancé une étude préalable à la mise en place d'un nouveau programme.

La Communauté de Communes du canton d'Attichy a également engagé une étude pré-opérationnelle d'OPAH

La Ville de Méru a terminé son étude pré-opérationnelle d'une OPAH-RU. La rédaction de la convention est en cours.

La Communauté d'Agglomération Creilloise a atteint ses objectifs fixés dans le cadre de l'OPAH compte tenu du succès du dispositif en place et sollicite un avenant afin d'augmenter ces objectifs.

La copropriété de la Roseraie à Creil fait l'objet d'un POPAC jusqu'en 2017. Cette mise en veille de la copropriété devrait déboucher sur une OPAH Copropriété à cette échéance.

6. CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX

Depuis le 1^{er} janvier 2015, 14 communes sont passées d'un classement en zone B à un classement en zone A :

Avilly Saint Léonard – Belle-Eglise – Boran sur Oise – Bornel – Chambly – Chantilly – La Chapelle en Serval – Coye la Forêt – Gouvieux – Lamorlaye – Méru – Le Mesnil en Thelle – Orry la Ville – Vineuil Saint Firmin

Les plafonds de loyers applicables aux logements conventionnés avec ou sans travaux sont fixés dans le respect de la circulaire de l'instruction fiscale de l'année en cours et en application des dispositions de l'instruction du 31 décembre 2007 de l'Anah.

Cinq zones de loyer ont été définies, zone A, zone B1, zone B2, zone C2 et zone C1

Le tableau récapitulatif des plafonds de loyers se trouvent en annexe 2.

7. CONTRÔLE

BILAN DE CONTRÔLE POUR 2014 :

Un plan de contrôle a été rédigé pour 2014 (annexe 3)

– contrôle hiérarchique et qualité de l'instruction :

Le contrôle hiérarchique porte essentiellement sur des dossiers dont les enjeux nécessitent un regard plus approfondi. Les dossiers ciblés sont ceux de sortie d'insalubrité, les dossiers de SCI, les dossiers faisant l'objet d'une réclamation d'un tiers, ainsi que des dossiers choisis aléatoirement.

– contrôle de la réalisation des travaux :

La justification de la réalisation des travaux est vérifiée à partir des factures fournies à l'appui de la demande de paiement. Si un doute persiste sur un dossier, une visite sur place est programmée. Les dossiers les plus sensibles sont contrôlés en priorité.

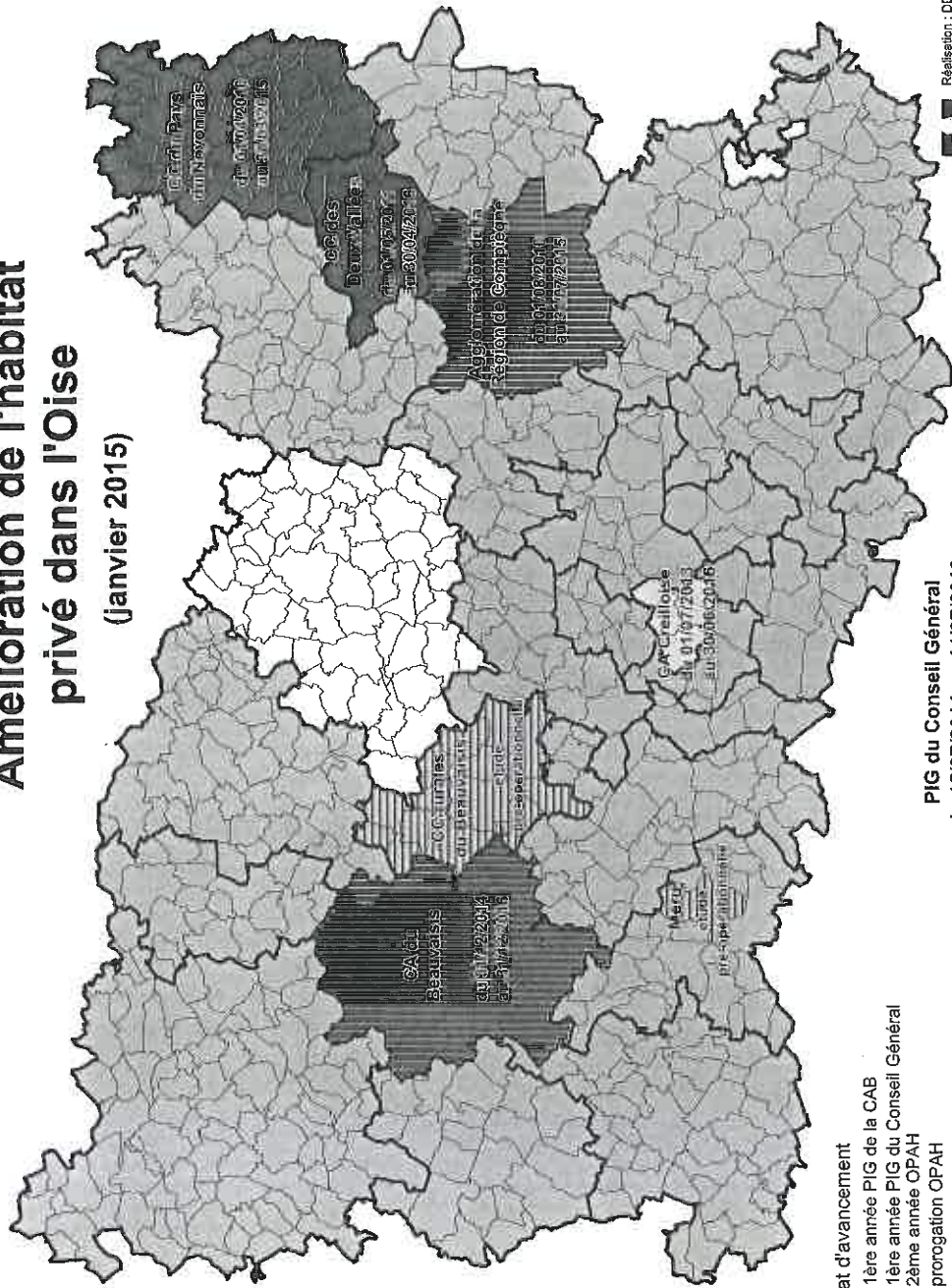
Ces contrôles se font avec l'appui de la Cellule Qualité et Construction Durable du service.

Les contrôles des engagements d'occupation et de location, après solde, relèvent de la compétence du Pôle contrôle de l'Agence.

– contrôle « conventionnement sans travaux :

La délégation locale de l'Anah reste compétente dans le contrôle des conventions sans travaux. Le contrôle des engagements se fait sur pièces (niveau de loyers et niveau de ressources des occupants à l'entrée dans les lieux).

Amélioration de l'habitat privé dans l'Oise (janvier 2015)



Etat d'avancement

- 1ère année PIG de la CAB
- 1ère année PIG du Conseil Général
- 2ème année OPAH
- prorogation OPAH

- ||||| Secteurs délégués (CAB et ARC)

PIG du Conseil Général
du 15/07/2014 au 14/07/2018

Réalisation : DDT 80 / SAUE / PCT
Date : janvier 2015
Sources : BD CARTO© - IGN 2010

0 ——— 6 km



zone	Moyenne loyer de marché
zone A	15,00 €
zone B	12,00 €
zone C2 sud	10,00 €
zone C1 nord	8,00 €

PLAFONDS DE LOYERS mars 2015

ANNEXE 2

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

zone	LI marché-15%	LCS		LCTS		
		Plafonds	Base	décalage/LCS	dérogatoire lgt-65m ² marché-25% - décote	Plafonds
A	12,75 €	10,00 €	6,68 €		9,61 €	8,99 €
B1	10,20 €	8,80 €	5,99 €		7,69 €	6,95 €
B2			5,37 €		-14,68%	6,80 €
C2 sud			5,25 €		-9,40%	5,44 €
C1 nord						5,20 €

*plafonds réglementaires

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

zone	LI marché-10%	LCS	
		Plafonds	Base
A	13,50 €	11,50 €	6,68 €
B1	10,80 €	9,20 €	5,99 €
B2			5,89 €
C2 sud			5,37 €
C1 nord			5,25 €

*plafonds réglementaires

tableaux établis en fonction de l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007

Quatre zones locales sont définies pour le département de l'Oise :

- Zone C1 nord : Comprend les six communautés de communes situées au nord du département (Picardie Verts ; Crèvecœur ; Vallées Brèche et Noye ; Plateau Picard ; Pays des Sources ; Pays Noyonnais) ;
- Zone C2 sud : Comprend les communes situées entre la zone C1 nord et la zone B.
- Zone B : Correspondant au sud du département à la zone B du "zonage Robien" (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par un arrêté du 10 août 2006) ;
- Zone A : Avilly Saint Léonard – Belle-Eglise – Boran sur Oise – Bommel – Chambly – Chantilly – La Chapelle en Serval – Coye la Forêt – Gouvieux – Lamorlaye – Méru – Le Mesnil en Thelle – Orry la Ville – Vineuil Saint Firmin

26



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Plan de contrôle 2015

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/008
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Sophie AUVRIGNON-JACQUELIN

Contrôle externe :

Proportion de logements subventionnés (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement :

- Propriétaires occupants (PO) : 5 %
- Propriétaires bailleurs (PB) : 20 %

Cette proportion est basée sur 341 dossiers PO et 8 dossiers PB par an.

Proportion de conventions sans travaux devant faire l'objet d'un contrôle a posteriori des engagements au cours de l'année :

Les contrôles sur pièces sont privilégiés.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Sophie AUVRIGNON-JACQUELIN née le 20/10/1986 au MANS et domiciliée professionnellement au 27 avenue du Poteau à Senlis (60300) ;

Considérant que Madame Anne-Sophie AUVRIGNON-JACQUELIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Sophie AUVRIGNON-JACQUELIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 27 avenue du Poteau à Senlis (60300) ;

-27-

-28-

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Anne-Sophie AUVRIGNON-JACQUELIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne-Sophie AUVRIGNON-JACQUELIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27/02/2015



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/010 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Bénédicte GARAPIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Bénédicte GARAPIN née le 10/01/1990 à Saint-Céré (46) et domiciliée professionnellement au 20 rue de Choisy à Le Plessis Brion (60150) ;

Considérant que Madame Bénédicte GARAPIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Bénédicte GARAPIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 20 rue de Choisy à Le Plessis Brion (60150) ;

- 26 -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Bénédicte GARAPIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Bénédicte GARAPIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09/03/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint de la Protection des populations.

Dr Alain PIERRARD



- Jls -



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/009
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie DELEURENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Julie DELEURENCE née le 23/12/1984 à Villeurbanne (69) et domiciliée professionnellement au 45 rue du Professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Considérant que Madame Julie DELEURENCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie DELEURENCE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 45 rue du Professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

- Jls -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Julie DELEURENCE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie DELEURENCE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09/03/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint de la Protection des populations



Dr Alain HERRARD

- 213 -



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2015/011
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sylvain MOGGIA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sylvain MOGGIA né le 25/02/1959 à Saint-Denis (93) et domicilié professionnellement au 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Considérant que Monsieur Sylvain MOGGIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée du 06/02/2015 au 30/04/2015 à Monsieur Sylvain MOGGIA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

- 214 -

Article 2

Monsieur Sylvain MOGGIA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Sylvain MOGGIA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17/03/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,



-215-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection
des populations

ARRÊTÉ PORTANT APPEL À CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRE POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-8 à L. 203-11, L.236-2-1, L.243-3, D. 203-17 à D. 203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

-216-

ARRÊTE

Article 1 : Identification de l'autorité délivrant le mandat

Préfecture du département de l'Oise (direction départementale de la protection des populations)

Article 2 : Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime. Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat. Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Article 3 : Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants : l'ensemble du département de l'Oise.

Article 4 : Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDPP portent sur les missions listées au point 1 de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Article 6 : Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L.203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Article 7 : Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

- 217

- 218

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDPP.

Article 8 : Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 17 avril 2015

Article 9 : Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée ci-dessous. La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant ci-dessous dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront renvoyés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent arrêté ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

219

220

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole.

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, avenue de l'Europe, BP 70634
60006 BEAUVAIS Cedex MéI : ddpp@oise.gouv.fr

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, avenue de l'Europe, BP 70634
60006 BEAUVAIS Cedex MéI : ddpp@oise.gouv.fr

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 3 AVR. 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Annexe :

Modèle d'engagement

Je soussigné(e),

vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à

le

signature

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE FROISSY**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au **30 mars 2015**
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Le comptable, Mme Karine MAGNIEZ responsable de la trésorerie de Froissy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MAUPIN Gervais	Contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
Mme CATTEAUX Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
Mme LUTONADIO Audrey	Agent	2 000 €	6 mois	3 000 €

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A Froissy, le 26 Mars 2015

Le comptable,

Mme Karine MAGNIEZ

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne • Creil • Méru • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile RENARD - <i>intérim</i> • M. Jean-Charles DELABROYE • M. Jean-Claude UBEAUD • M. Guy TERROIR • M. Patrick ANTHIERENS • M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne - Nord • Compiègne - Sud • Creil • Méru • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sylvie BROCHARD • M. Jean-Luc GALLAY • M. Eric LEMAITRE • M. Jean-Pierre ORSINI • M. Hervé LE FLOHIC • M. Michel RAVEZ • Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique FREMAUX
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue <ul style="list-style-type: none"> • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie LÉBOUC

Trésoreries mixtes	
<ul style="list-style-type: none"> • Attichy • Auneuil • Bresles • Breteuil • Chambly • Chantilly • Chaumont • Crépy – en – Valois • Estrées – Saint – Denis • Formerie • Froissy • Grandvilliers • Lassigny • Liancourt • Mouy • Nanteuil • Neuilly – en – Thelle • Noailles • Noyon • Pont – Sainte – Maxence • Ribécourt • Saint – Just – en – Chaussée • Saint – Leu – d'Esserent • Sérifontaine • Thourotte 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique DEWAELE • Mme Sylvie COUTARD • M. Olivier GRATTEPANCHE • Mme Patricia LECLERCQ • M. Joël THIABAUD • Mme Martine DOSIMONT • Mme Valérie LEDRU • Mme Sylvie DE DOMENICO • Mme Maryline RAKOTOVAO • M. Alain MARIOTTI • Mme Karine MAGNIEZ • Mme Laurence ROCHE • Mme Corinne DOUINE • Mme Anne TELLIER-DELATTRE <i>(intérim)</i> • Mme Anne TELLIER-DELATTRE • Mme Sylvie RASAMIMANANA • M. Erick GOSSANT • M Jacques JUPIN • M. Eric IMBERT • Mme Mauricette DELESALLE • M. Alexandre DONZE • Mme Annie LIEURE • M. Eric ROMMELAERE • Mme Patricia METZGER • Mme Marie-France WATIN

Brigades de vérification	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Compiègne • Creil 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe LEMOINE • M. Christophe HOLLAND • M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Compiègne • Creil 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe LEMOINE • Mme Christine DUPAS • M. Stéphane DUMONT
Centre départemental des impôts foncier	
<ul style="list-style-type: none"> • Compiègne • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Vanessa CHATAIN-BELLO • Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Paul RAFFIN • Mme Annick ANDREARCZYK • Mme Claudine SEBRIER • M. Jean-Marc TRANCHAND
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-François SCOTTO



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 8 avril 2015

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 21 avril 2015

16 heures

(salle Cambry)

- 16 heures SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
transfert avec extension d'un magasin à l enseigne « LIDL », pour
atteindre 1 275 m² de surface de vente, à Saint-Just-en-Chaussée
demande enregistrée le 17 mars 2015, sous le n° 90
- 16 heures 10 NOGENT-SUR-OISE
transfert avec extension d'un magasin à l enseigne « LIDL », pour
atteindre 1 275 m² de surface de vente, à Nogent-sur-Oise
demande enregistrée le 17 mars 2015, sous le n° 91
- 16 heures 20 SAINT-MAXIMIN
création d'un supermarché de spécialités portugaises de 2 105 m² de
surface de vente, à Saint-Maximin
demande enregistrée le 2 mars 2015, sous le n° 94
- 16 heures 30 COMPIEGNE
réouverture au public d'un commerce de détail dont les locaux ont
cessé d'être exploités pendant plus de trois ans de 795 m² de surface de
vente, à Compiègne
demande enregistrée le 16 mars 2015, sous le n° 95

-227-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légallité

Arrêté autorisant le retrait dérogatoire de la commune de
Fontaine-Saint-Lucien du syndicat intercommunal de regroupement
scolaire d'Abbeville-Saint-Lucien, Oroër, Fontaine-Saint-Lucien

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et
L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 août 1979 portant création du Syndicat intercommunal de
regroupement scolaire d'Abbeville-Saint-Lucien, Oroër, Fontaine-Saint-Lucien (SIRS) ;

Vu la délibération du 17 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Fontaine-Saint-Lucien a
sollicité le retrait dérogatoire de la commune dudit syndicat en application des dispositions de l'article
L.5212-30 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande de retrait de droit commun et la demande de modification des statuts
sollicitées par délibérations respectives du 7 novembre 2012 et du 30 octobre 2013 ont reçu un avis
défavorable du comité syndical du SIRS ;

Considérant que les conditions posées à l'article L.5212-30 du code général des collectivités
territoriales sont remplies ;

Considérant que lors de la séance du 23 mars 2015, les membres de la formation restreinte de la
commission départementale de la coopération intercommunale ont émis un avis favorable au retrait
sollicité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er ; est autorisée, à compter de la fin de l'année scolaire 2014/2015 (3 juillet 2015), le
retrait de la commune de Fontaine-Saint-Lucien du syndicat intercommunal de regroupement scolaire
d'Abbeville-Saint-Lucien, Oroër, Fontaine-Saint-Lucien.

-228-

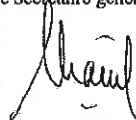
ARTICLE 2 : dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Fontaine-Saint-Lucien devra s'acquitter auprès du syndicat de la dette éventuelle due au titre de l'année scolaire 2014/2015.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Fontaine-Saint-Lucien et le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Abbeville-Saint-Lucien, Oroër, Fontaine-Saint-Lucien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **10 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Julien MARION